



# Communiqué

## Reclassement des agents reconnus inaptes

### Ce que l'on peut lire

Tous les fonctionnaires déclarés inaptes pour raisons de santé doivent pouvoir être reclassés dans un autre corps ou dans un autre grade de leur cadre d'emploi, a préconisé la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), devant les représentants syndicaux, lundi 19 septembre. Cette possibilité de reclassement n'est pas encore offerte aux agents de la fonction publique d'État.

Définir une procédure de reclassement commune à tous les agents de la fonction publique déclarés inaptes pour raisons de santé. C'est en quelque sorte le souhait qu'a formulé la direction générale l'administration et de la fonction publique (DGAFP) lors d'un groupe de travail sur le nouveau projet de plan Santé intitulé "SST2", lundi 19 septembre.

Dans cette feuille de route, la DRH de l'État souhaite permettre aux agents de la fonction publique d'État d'être reclassés dans un autre grade au sein du même corps d'emploi. Et ainsi les faire bénéficier des mêmes droits que ceux de la territoriale et de l'hospitalière.

#### Harmonisation par voie d'ordonnance

Le champ du reclassement n'est, en effet, pas identique entre les trois versants de la fonction publique. Les agents territoriaux et hospitaliers peuvent être reclassés soit dans un autre cadre d'emploi ou corps (qui regroupe des fonctionnaires soumis à un même ensemble de règles), soit par intégration dans un autre grade du même cadre d'emploi. Dans la fonction publique d'État, à l'inverse, le reclassement est uniquement effectué dans un emploi d'un autre corps.

Pour "donner un champ commun" à ce reclassement et pour le mettre en œuvre, la DGAFP propose notamment d'agir par voie d'ordonnance. La loi du 8 août 2016 "relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels", autorise en effet le gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure censée "renforcer les garanties applicables aux agents publics en matière de prévention et d'accompagnement de l'inaptitude physique".

L'encadrement "dans un délai" de cette procédure de reclassement fait également partie des pistes de travail avancées par la DRH de l'État. Aucune échéance n'encadre, en effet, la mise en œuvre des mutations pour inaptitude physique dans la territoriale et l'hospitalière, alors que, dans la fonction publique d'État, cette dernière doit être conduite dans les trois mois suivant la demande de l'agent.

*"Il paraît utile de fixer un délai maximal pour les trois versants (inférieur à quatre mois) pour l'obligation faite à l'employeur de rechercher un nouvel emploi à l'agent devenu définitivement inapte à occuper le sien",* préconise la DGAFP.

#### Accompagnement des agents

Dans leur feuille de route, les représentants du ministère de la Fonction publique recommandent ensuite d'engager une "démarche d'accompagnement individualisé de l'agent devenu inapte". Pour favoriser "l'exercice de nouvelles fonctions et l'acquisition de nouvelles compétences", la DRH de l'État propose ainsi d'ouvrir aux fonctionnaires territoriaux la période "de professionnalisation", dont seuls les agents d'hospitalière et de l'État bénéficient pour le moment.

D'une durée maximale de six mois, cette dernière comporte une activité de service et des actions de formation en alternance.

Le reclassement au niveau d'un bassin d'emploi et la création d'"*une équipe interdisciplinaire en mode projet*", chargée de construire avec l'agent un nouveau projet professionnel sont enfin préconisés par la DGAFP. Ces équipes existent, par exemple, dans la fonction publique territoriale, où les centres de gestion ont mis en place, avec le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), des cellules de maintien dans l'emploi. "*Il conviendrait d'inciter à sa systématisation*", souligne la DGAFP.



## Commentaires



FO SNPTP rappelle à la Fonction Publique d'Etat qu'il existe déjà un dispositif suffisant mais non utilisé, la « période de professionnalisation »... (voir fiche technique)

Il semblerait que la DGAFP, considère ces agents comme « handicapés », alors qu'il ne s'agit là que de la distorsion d'emploi.

Nous dénonçons cette pratique : des agents sans handicap pourraient bénéficier de la FIPHFP... ?

Reconnaissons et ouvrons la catégorie active à d'autres métiers ou spécialités soumis à des conditions de travail pénibles.

Pour le SNPTP, il est hors de question de créer un corps d'handicapés !

Ils doivent être intégrés dans un corps, comme tout autre agent du ministère, sans aucune différence, quel que soit leur handicap.

C'est ça l'intégration !

Paris, le 6 octobre 2016